

Obéissance – désobéissance À la recherche des mots pour le dire¹

Dans le titre du code de droit canonique contenant des *normes communes à tous les instituts de vie consacrée*, plusieurs canons traitent d'entrée des conseils évangéliques². Si le c. 601, qui parle plus précisément du conseil évangélique d'obéissance, s'applique à tous les membres d'instituts de vie consacrée, y compris les ermites, il ne s'applique pas à l'ermite qui n'est pas membre d'un institut de vie consacrée, même s'il est dédié à Dieu dans la vie consacrée vécue sous la conduite de l'évêque diocésain³. Le législateur canonique assimile l'obéissance des membres d'instituts de vie consacrée à une soumission de la volonté - *submissio voluntatis* - aux supérieurs légitimes commandant selon les constitutions de leur institut. Ce canon⁴ mérite d'être cité en entier car il est nouveau dans ce code, ses sources provenant surtout des documents conciliaires⁵. Il pourra sans doute contribuer à éclairer l'obéissance particulière de l'ermite « diocésain » :

« Le conseil évangélique d'obéissance, assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort, oblige à la soumission de la volonté aux Supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions ».

En fait, il est intéressant de réfléchir à cet aspect de soumission de la volonté en partant d'autres canons traitant de l'obéissance ou utilisant l'expression *soumission*.

¹ Version complétée d'un texte diffusé *pro manuscripto* le 2 octobre 2002, puis publié en ligne dans l'*ABC de droit canon* [<http://umb-foad.u-strasbg.fr/THC92B/>], à savoir l'étude de thème **ET4 Obéissance – désobéissance**, © Anne Bamberg 10 juin 2005, 7 p.

² Il est utile de relire les deux groupes suivants de canons : c. 573 à 576 et c. 598 à 601.

³ Voir mon article *Entre théologie et droit canonique : l'ermite catholique face à l'obéissance*, in *Nouvelle revue théologique*, 125, 2003, p. 429-439. Voir aussi *Ermites et vie consacrée. Essai de typologie canonique*, in *Prêtres diocésains*, 1398, octobre 2002, p. 346-353 ainsi que *Ermite reconnu par l'Église. Le c. 603 du code de droit canonique et la haute responsabilité de l'évêque diocésain*, in *Vie consacrée*, 74, 2002, p. 104-118 ou en allemand *Kirchlich anerkannte Eremiten/innen. Canon 603 des Codex des kanonischen Rechtes und die Verantwortung des Diözesanbischofs*, in *Ordenskorrespondenz*, 45, 2004, p. 425-433.

⁴ Voir Astrid Kaptijn, *Submission of the Will and Violation of the Vow of Obedience: Contribution to the Discussion of Canon 601*, in *The Jurist*, 56, 1996, p. 307-337.

⁵ Il est intéressant de relire ces textes : la constitution dogmatique *Lumen gentium*, 42, le décret *Perfectae caritatis*, 14 et le décret *Presbyterorum Ordinis*, 15.

Les tables analytiques du code de droit canonique⁶ s'avèrent d'une utilité certaine dans cet exercice puisqu'elles permettent généralement de repérer l'occurrence d'un mot ou d'une expression et, partant d'autres contextes, d'en mieux saisir le sens. Après examen des tables il faut tout d'abord relever qu'il s'agit ici de l'unique occurrence de l'expression *submissio voluntatis*⁷ et que l'on retrouve le mot obéissance - *oboedientia* - dans une dizaine de canons dont six concernent les membres d'instituts de vie consacrée⁸ et dont deux parmi les autres méritent notre attention plus particulière⁹. Commençons par ces deux canons avant de revenir à ceux qui concernent plus particulièrement les membres d'instituts de vie consacrée.

Le c. 199 du livre premier du code de droit canonique, concernant les *normes générales* en matière de prescription, précise que

« ne sont pas soumis à prescription (...) 7° le droit de visite et l'obligation d'obéissance, de telle sorte que les fidèles ne pourraient plus être visités par aucune autorité ecclésiastique et ne seraient désormais soumis à aucune ».

Le c. 212 figure au livre *le peuple de Dieu* dans le titre sur les *obligations et droits de tous les fidèles*. Son premier paragraphe énonce le principe général disant que

« les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église ».

Les expressions originales utilisées sont *obligatio oboedientiae* et *christiana oboedientia*. Elles concernent tous et toutes les fidèles du Christ membres de l'Église catholique romaine et il est difficile d'en faire abstraction dans le contexte de la vie érémitique. Relevons que le c. 199, 7° témoigne bien que pour le droit de l'Église catholique romaine il demeure inconcevable qu'un fidèle ne soit soumis à aucune autorité. Mais notons aussi que suivant le c. 212 § 1 l'obéissance chrétienne ne

⁶ Outre celle qui se trouve dans l'édition du *Code de droit canonique*, Traduction française, Paris, Centurion, Cerf, Tardy, 1984, je pars ici aussi de ZAPP H., *Codex iuris canonici. Lemmata. Stichwortverzeichnis*, Freiburg, Rombach, 1986, les deux ouvrages étant consultés dans leur première édition.

⁷ Certes la table du code bilingue latin-français cite d'autres occurrences mais il ne s'agit jamais du substantif *submissio*. Voyons le mot *Soumission*, *op. cit.*, p. 348 en suivant cette liste de canons et en repérant chaque fois le mot ou l'expression visée : c. 199, 7° *et nulli auctoritati iam subsint* ; 323, 1 *subsunt vigilantiae auctoritatis* ; 344 *subest auctoritati Romani Pontificis* ; 397, 1 *visitationi obnoxiae sunt* ; 1279, 2 *Ordinarius cui eadem subiecta est* ; 1281, 2 *pro personis sibi subiectis* ; 1292, 1 *personis iuridicis Episcopo dioecesano non subiectis* ; 1733, 3 *quod si adversus decretum recursus propositus sit*. À voir cette liste on comprend qu'il demeure toujours indispensable de se tourner vers le texte latin si l'on ne souhaite pas se faire piéger.

⁸ Voir outre le c. 601 les c. 573, 590, 598, 618, 705.

⁹ On trouve l'expression aux c. 199, 212, 273, 1470.

dispense pas de l'exercice de la responsabilité propre¹⁰. Ces deux canons laissent pressentir de lourds enjeux pour la recherche d'équilibre entre autorité et responsabilité.

Parmi les canons qui concernent plus particulièrement les membres d'instituts de vie consacrée le c. 573 est le premier de toute cette partie du livre II du code de droit canonique qui traite des instituts de vie consacrée et des sociétés vie apostolique. Canon d'introduction et canon fondamental, il rappelle ce qu'est la vie consacrée par la profession des conseils évangéliques. Avant de parcourir les divers textes, il est bon de relire le c. 573 dans lequel on reconnaîtra l'influence des travaux conciliaires¹¹ :

« § 1. La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est la forme de vie stable par laquelle des fidèles, suivant le Christ de plus près, sous l'action de l'Esprit Saint, se donnent totalement à Dieu aimé par-dessus tout, pour que dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus signe lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste.

§ 2. Cette forme de vie, dans les instituts de vie consacrée érigés canoniquement par l'autorité compétente de l'Église, les fidèles l'assument librement, qui, par des vœux ou d'autres liens sacrés selon les lois propres des instituts, font profession des conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance et, par la charité à laquelle ceux-ci conduisent, sont unis de façon spéciale à l'Église et à son mystère. »

Le c. 590 situe le lien sacré d'obéissance face au Pontife romain rappelant que tout membre d'un institut de vie consacrée lui doit obéissance. Dans le même sens, le c. 705 concerne le vœu d'obéissance d'un religieux élevé à l'épiscopat et ne relevant dès lors que du Pontife romain. Le c. 598 traite de la manière d'observer les conseils évangéliques en suivant le droit propre de l'institut. Si ces trois canons n'ont de fait guère d'intérêt pour notre sujet, la lecture du c. 618 pourra cependant éclairer notre propos puisqu'il situe le ministère du supérieur face à l'obéissance qualifiée ici de volontaire, *voluntaria oboedientia*. Voici le texte de ce canon nouveau dans le code promulgué en 1983¹² :

« Les Supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Église. Que, par conséquent, dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu et, pour promouvoir leur obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine,

¹⁰ Voir Ludger Müller, "Im Bewusstsein der eigenen Verantwortung...". *Die Gehorsamspflicht im kanonischen Recht*, in *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 165, 1996, p. 3-24.

¹¹ Voir le décret *Perfectae caritatis*, 1 et 5 et la constitution dogmatique *Lumen gentium*, 42 à 45.

¹² Le c. 618 trouve ses sources notamment dans *Lumen gentium*, 43 et 45 ainsi que dans *Perfectae caritatis*, 14.

ils les écoutent volontiers et favorisent ainsi leur coopération au bien de l'institut et de l'Église, restant sauve cependant leur autorité de décider et d'ordonner ce qu'il y a à faire. »

Partant d'une troisième table, l'*index analytico-alphabeticus* du code annoté¹³, on peut ajouter deux intéressantes séries de canons citées au vocable *oboedientia*, à savoir le délit de désobéissance - *delictum inoboedientiae* - avec les c. 1371, 2° et 1373 et l'obéissance au magistère de l'Église - *erga Ecclesiae magisterium* - avec le c. 750 et les c. 752 à 754. Le terrain est hautement intéressant et sans doute ne doit-on pas le négliger lorsqu'on réfléchit à l'obéissance de l'ermitte. Le vocabulaire est varié et la traduction n'est pas aisée.

Pour ce qui regarde les deux premiers canons, ils se situent dans le livre VI sur *les sanctions dans l'Église*, plus précisément dans le titre concernant *les délits contre les autorités ecclésiastiques*. Le c. 1373 parle de la punition des personnes qui incitent à la désobéissance¹⁴. Le c. 1371 mérite d'être lu en entier car il est lié à la série suivante à travers la mention du c. 752. Il fait aussi partie, avec le c. 750, des canons modifiés par la lettre apostolique *Ad tuendam fidem*¹⁵ :

« Sera puni d'une juste peine :

§ 1 qui, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1364, § 1¹⁶, enseigne une doctrine condamnée par le Pontife romain ou le Concile œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté (*pertinaciter respuit*) un enseignement dont il s'agit au canon 750 § 2 ou au canon 752 et qui, après avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas ;

§ 2 qui, d'une autre façon, n'obéit pas (*non obtemperat*) au Siège Apostolique, à l'Ordinaire ou au Supérieur lorsque légitimement il donne un ordre ou porte une défense, et qui, après monition, persiste dans la désobéissance (*in inoboedientia persistit*) ».

Nous ajoutons à cette série le c. 696 § 1¹⁷ qui n'est pas cité dans le contexte des délits mais se rapproche cependant de ce terrain. On trouve le renvoi à ce canon dans les

¹³ Voir *Codex iuris canonici... fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Roma, Libreria editrice vaticana, 1989, p. 613.

¹⁴ c. 1373 : « Qui excite publiquement ses sujets à la contestation ou à la haine contre le Siège Apostolique ou l'Ordinaire à cause d'un acte du pouvoir ou du ministère ecclésiastique, ou bien qui incite les sujets à leur désobéir (*ad inoboedientiam in eos provocat*), sera puni d'interdit ou d'autres peines ».

¹⁵ Jean Paul II, Lettre apostolique *motu proprio, Ad tuendam fidem*, 18 mai 1998, in *Acta Apostolicae Sedis*, 90, 1998, p. 457-461, in *La documentation catholique*, 95, 1998, p. 651-653, ici p. 652.

¹⁶ Il s'agit de l'apostat, de l'hérétique et du schismatique.

¹⁷ c. 696 § 1 : « Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple : la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée ; des violations répétées des liens sacrés ; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière

tables analytiques des codes respectivement au mot *désobéissance* et *inoboedientia*. Ce canon traite des causes de renvoi des membres d'un institut de vie consacrée parmi lesquelles comptent les violations répétées - *iteratae violationes* - des liens sacrés et la désobéissance obstinée - *pertinax inoboedientia* - aux prescriptions légitimes des supérieurs en matière grave. Comme dans le c. 1371 on trouve la notion de *pertinax, pertinaciter*, l'idée de répétition, d'opiniâtreté, d'obstination à persister, à réitérer. L'insistance sur ces expressions montre bien l'esprit du législateur canonique : même à la fin du parcours, lorsque vient l'idée de punir ou celle de renvoyer, la porte doit rester ouverte à l'amendement¹⁸, ce qui n'est pas sans conséquence pour la manière d'exiger l'obéissance.

La seconde série citée par cette table est constituée des canons 750¹⁹, 752²⁰, 753²¹, 754²². Elle se situe dans les canons d'introduction au livre III sur *la fonction d'enseignement de l'Église*, canons utilisant les expressions latines *adhaesio*,

grave ; le scandale causé par le comportement coupable du membre ; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église ; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme ; l'absence illégitime dont il s'agit au c. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre ; d'autres causes de gravité semblables (sic !) que le droit propre de l'institut aurait déterminées ».

¹⁸ *L'exclaustration imposée. Compétences et responsabilités du Modérateur suprême et de l'Évêque diocésain*, in *Vies consacrées*, 76, 2004, p.176-188.

¹⁹ c. 750 suite à la modification par *Ad tuendam fidem, op. cit.*, p. 652 : « § 1. On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, c'est-à-dire dans l'unique dépôt de la foi confié à l'Église et qui est en même temps proposé comme divinement révélé par le Magistère solennel de l'Église ou par son Magistère ordinaire et universel, à savoir ce qui est manifesté par la commune adhésion (*adhaesio*) des fidèles sous la conduite du Magistère sacré ; tous sont donc tenus d'éviter toute doctrine contraire. § 2. On doit fermement accueillir et garder (*amplectenda ac retinenda sunt*) également toutes et chacune des choses qui sont proposées définitivement par le Magistère de l'Église quant à la foi et aux mœurs, c'est-à-dire ces choses qui sont requises pour garder saintement et exposer fidèlement ce même dépôt de la foi ; s'oppose donc à la doctrine de l'Église celui qui refuse ces mêmes propositions que l'on doit garder définitivement ».

²⁰ c. 752 : « Il faut accorder non pas un assentiment de foi (*assensus*), mais une soumission (*obsequium*) religieuse de l'intelligence et de la volonté à une doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif ; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine ».

²¹ c. 753 : « Les Évêques qui sont en communion avec le chef du Collège et ses membres, séparément ou réunis en conférences des Évêques ou en conciles particuliers, bien qu'ils ne jouissent pas de l'infaillibilité quand ils enseignent, sont les authentiques docteurs et maîtres de la foi des fidèles confiés à leurs soins ; à ce magistère authentique de leurs Évêques, les fidèles sont tenus d'adhérer avec une révérence (*obsequium*) religieuse de l'esprit ».

²² c. 754 : « Tous les fidèles sont tenus par l'obligation d'observer les constitutions et les décrets que porte l'autorité légitime de l'Église pour exposer la doctrine et proscrire les opinions erronées, et à un titre spécial, ceux qu'édictent le Pontife Romain ou le Collège des Évêques ».

assensus et *obsequium*. Nous y ajouterons le c. 218 qui traite de la liberté de recherche et le c. 751²³ qui, malgré l'utilisation dans la première traduction française, du substantif *soumission*, n'a pas été repéré dans la table analytique. La mise en parallèle des textes montre combien la traduction est hésitante autour de ce vocabulaire qui a déjà fait couler beaucoup d'encre²⁴. On pourra pour le moins constater que le même mot n'est pas systématiquement traduit de la même manière : « soumission » rend *submissio* au c. 601, *subiectio* au c. 751, *obsequium* au c. 752²⁵ et *obsequium* n'est pas plus facile à rendre puisqu'au c. 753 *religiosum animi obsequium* est la « révérence religieuse de l'esprit » alors qu'au c. 218²⁶ *obsequium* est simplement traduit par « respect » et qu'au c. 678 § 1²⁷ « respect dévoué et révérence » traduisent *devotum obsequium* et *reverentia*. N'était-ce que pour s'harmoniser avec la « soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté » du c. 752 que la nouvelle traduction du c. 753²⁸ a préféré rendre le *religiosum animi obsequium* par la « soumission religieuse de l'esprit » ? Il est vrai que l'*obsequium* recouvre une attitude enracinée dans l'amour de Dieu et de l'Église que l'on peut rendre par des mots allant du respect, de l'estime, de la révérence, de la déférence même jusqu'à l'obéissance, à la soumission²⁹. Parcourant des traductions dans d'autres langues on peut constater qu'il est toujours difficile de trouver le mot juste³⁰

²³ c. 751 : « On appelle hérésie la négation obstinée, après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité ; apostasie, le rejet total de la foi chrétienne ; schisme, le refus de soumission (*subiectio*) au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis ».

²⁴ Rappelons ici la remarquable étude du Père Ladislav ÖRSY, *The Church : Learning and Teaching. Magisterium. Assent. Dissent. Academic Freedom*, Wilmington, Delaware, Michael Glazier, 1987, 172 p. On n'oubliera pas l'abondante littérature surgie à propos de la lettre apostolique *Ad tuendam fidem* ; mentionnons à titre d'exemple Davide Cito, *L'assenso al magistero e la sua rivelanza giuridica*, in *Ius Ecclesiae*, 11, 1999, p. 471-491 qui, partant des documents conciliaires, réfléchit autour de la notion d'*oboedientia fidei*.

²⁵ Relevons encore que le c. 601, qui est le seul à avoir retenu le mot *submissio* justement traduit par soumission, comportait dans les schémas *obsequium*. L'expression *humile praestent obsequium* du décret conciliaire *Perfectae caritatis*, 14, n'a pas été retenue lors des discussions de la commission de révision du code de droit canonique le 27 avril 1979 ; in *Communicationes*, 11, 1979, p. 314-315. Voir aussi Astrid Kaptijn, *op. cit.*, p. 331-334.

²⁶ c. 218 : « Ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées jouissent d'une juste liberté de recherche comme aussi d'expression prudente de leur opinion dans les matières où ils sont compétents, en gardant le respect dû au magistère de l'Église ».

²⁷ c. 678 § 1 : « En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué (*devotum obsequium*) et révérence (*reverentia*) ».

²⁸ *Code de droit canonique*, Traduction française, Paris, Centurion, Cerf, Tardy, réédité en 1999.

²⁹ Voir Ladislav ÖRSY, *op. cit.*, p. 82-89.

³⁰ La traduction américaine a comme la française quelques difficultés avec le mot *obsequium* rendu par *respect* au c. 752, *assent* au c. 753, *devoted humility* au c. 678. En allemand on n'a pas cherché à nuancer, *oboedientia* comme *obsequium* ont été traduits par *Gehorsam*.

lorsqu'on parle de ces questions d'obéissance, d'adhésion, de soumission... aux autorités de l'Église ou à son magistère.

Si la lecture de ces canons a permis de comprendre que le champ de l'obéissance ne concerne pas les seuls membres d'instituts de vie consacrée, il apparaît aussi que le législateur suprême n'insiste pas particulièrement sur l'obéissance dont les modalités d'exercice relèvent du droit propre aux instituts de vie consacrée. Il prend par contre le temps de rappeler quelques fondements théologiques. Au c. 601 il est précisé que ce conseil évangélique doit être « assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort ». Au c. 618 c'est des supérieurs qu'il exige d'être « dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge » et de promouvoir une « obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine ». Ces canons s'appliquant aux membres d'instituts de vie consacrée³¹, s'appliqueront donc aussi aux ermites issus de ces instituts, mais pas aux autres ermites même si une réflexion par analogie peut parfaitement se comprendre dans certains cas.

³¹ Il est intéressant de compléter l'étude du présent article par la lecture de celui de Sœur Nancy Bauer, *Three Perspectives on Obedience: Benedict of Nursia, Ignatius of Loyola and the 1983 Code of Canon Law*, in *The Jurist*, 65, 2006, p. 55-97.